

VD_OMNI CR.2010.0056 vom 7. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0056

FR: VD_OMNI CR.2010.0056 du 7 février 2011

IT: VD_OMNI CR.2010.0056 del 7 febbraio 2011

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Retrait préventif du permis de conduire. En l'absence d'avis d'un cardiologue sur l'aptitude à conduire de la recourante (âgée de 80 ans) et vu les doutes formulés par le médecin traitant, le SAN était fondé à demander à la recourante de se soumettre à un examen médical auprès d'un spécialiste et à lui retirer le permis dans l'intervalle à titre préventif. A ce stade, l'intérêt général à préserver la sécurité routière l'emporte sur l'intérêt particulier de la conductrice. C'est à cette seule question que se limite l'objet du litige. La capacité à conduire de la recourante sera examinée ultérieurement sur la base de l'avis médical requis et pourra à ce moment-là faire l'objet, cas échéant, d'un autre recours, mais n'a pas à être examinée dans la présente affaire.

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 11 septembre 2010 auprès de la cour de céans contre une décision sur réclamation du 30 août précédent, le recours l'a été en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]); il est en outre recevable en la forme (art. 98 et 99 LPA-VD).

E. 2

a) Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que le SAN a prononcé le retrait à titre préventif du permis de conduire de la recourante jusqu'à ce que les doutes relatifs à son aptitude à conduire aient été élucidés. Selon l'art. 16d let. a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile. Un retrait de sécurité du permis de conduire est une décision définitive qui doit, selon l'art. 23 al. 1 LCR, être pour le moins précédée d'un avis informant l'intéressé de l'ouverture de la procédure à son encontre et lui fournissant les éléments nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'être entendu. En revanche, le retrait préventif du permis de conduire, qui constitue une mesure provisoire rendue lorsqu'il existe des doutes sur l'aptitude à conduire du recourant (art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière; OAC; RS 741.51]), peut être prononcé sans que le recourant ait été mis en mesure d'exercer son droit d'être entendu. Selon la jurisprudence constante, le retrait préventif du permis de conduire ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écarter immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un

retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêts CR.2007.0108 du 8 janvier 2008, CR.2005.0159 du 30 septembre 2005 et les arrêts cités). L'art. 31 OAC impose, quant à lui, à l'autorité l'obligation de rendre une décision informant l'intéressé des conditions qui lui permettront d'obtenir à nouveau un permis de conduire. b) Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral dans un arrêt 6A.17/2006 du 12 avril 2006, l'art. 30 OAC institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. Le retrait préventif peut être prononcé si un examen médical ou le comportement de l'intéressé révèle des indices concrets d'une inaptitude à la conduite, pour des raisons d'ordre caractériel ou pour d'autres motifs (arrêt précité, consid. 3.1). Une preuve stricte n'est pas nécessaire. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus (ibid., et références citées). Ainsi, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui demeure valable sous le nouveau droit, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359).

E. 3

En l'espèce, force est de constater que le médecin traitant de la recourante a jugé les soucis cardiaques de celle-ci suffisamment sérieux pour l'envoyer consulter un spécialiste. Les investigations effectuées par ce dernier et le nouveau traitement mis en place semblent à première vue plutôt rassurants sous l'angle de la santé générale de la recourante. Il est toutefois important de relever que le spécialiste ne s'est pas prononcé sur l'aptitude à conduire de la recourante; ce n'est d'ailleurs pas dans cette optique qu'il a mené ses examens. Quant au médecin traitant de la recourante, fort de sa connaissance de sa patiente et des rapports établis par le spécialiste, il a tout de même souhaité que son appréciation de la capacité à conduire de sa patiente soit confirmée par le médecin expert du trafic du SAN. Tant dans son rapport du 24 juin 2010 que dans celui du 25 juin 2010, il réserve expressément l'avis de l'expert du SAN. En présence de ces deux éléments, à savoir l'absence d'avis d'un cardiologue sur l'aptitude à conduire de la recourante et les doutes formulés par le médecin traitant, le SAN était fondé à demander à la recourante de se soumettre à un examen médical auprès d'un spécialiste et à lui retirer le permis dans l'intervalle à titre préventif. Bien que la recourante ait souffert de malaises de manière relativement espacée, c'est à juste titre que le SAN a considéré qu'une telle circonstance justifiait un retrait immédiat à titre préventif du permis de conduire; la survenance d'un malaise peut en effet avoir un effet dramatique lorsqu'elle touche une personne se trouvant au volant. En l'occurrence, à ce stade, à savoir avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus, l'intérêt général à préserver la sécurité routière l'emporte sur l'intérêt particulier de la conductrice. C'est à cette seule question que se limite l'objet du litige. La capacité à conduire de la recourante sera examinée ultérieurement sur la base de l'avis médical requis et pourra à ce moment-là faire l'objet, cas échéant, d'un autre recours, mais n'a pas à être examinée dans la présente affaire. Enfin, s'agissant de la possibilité de soumettre la recourante à une course de contrôle (en lieu et place de l'examen médical), on relèvera que cette mesure d'instruction - prévue par l'art. 29 al. 1 OAC pour déterminer les mesures à prendre si l'aptitude d'un conducteur à conduire un véhicule automobile soulève des doutes - n'est

adéquate qu'en l'absence d'indice d'un problème médical spécifique (ATF du 9 janvier 2008 1C_422/2007; ATF du 4 septembre 2006 6A.44/2006), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

E. 4

du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 [TFJAP; RSV 173.36.1.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.